



Commune de VALENCIN

Décision du Maire Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

2025-011

Le Maire de la Commune de VALENCIN

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
VU l'article 2123-1 du Code de la Commande Publique

VU la délibération n°2022-049 en date du 25 juillet 2022 par laquelle le Conseil Municipal a donné
délégation à son Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution
et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur est inférieur aux seuils
européens publiés au Journal Officiel de la République française ainsi que toute décision concernant
leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%,
lorsque les crédits sont inscrits au budget .

VU le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration, d'une passerelle d'accès et de la
voirie, et de démolition de l'ancienne station d'épuration

VU la consultation lancée pour une mission de contrôle technique de construction

VU la décision n°2025-006 par laquelle il a été décidé de retenir la proposition du cabinet Alpes
contrôle sis à BOURGOIN-JALLIEU (Isère) pour une mission de contrôleur technique dans le cadre
de la construction de la station d'épuration.

CONSIDERANT la nécessité de fournir une attestation sismique pour l'instruction du permis de
construire.

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant 1 à la proposition d'honoraires du cabinet Alpes Contrôles, sis à
BOURGOIN-JALLIEU (Isère) 5 Rue Georges Charpak, pour permettre l'établissement de
l'attestation sismique nécessaire dans le cadre de l'instruction du permis de construire de la station
d'épuration.

Prix de la prestation supplémentaire : 500.00€ HT soit 600€ TTC.

Le nouveau montant de la mission du bureau de contrôle technique est de 8 790.00€ HT soit
10 548.00€ TTC.

Article 2 : de notifier la présente décision à Alpes Contrôles.

Article 3 : qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Article 4 : qu'en cas de contestation, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal
Administratif de Grenoble.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et de la publier sur le site
internet de la Commune.

A VALENCIN, le 23 Juin 2025

Le Maire,
Bernard JULLIEN

